

Arrêté du 27 décembre 1988 relatif à l'échelonnement indiciaire des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels

NOR : INTE8800492A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code des communes ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1980 portant classement indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 9 novembre 1988,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'échelonnement indiciaire applicable aux grades de sous-lieutenant et lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels est fixé de la manière suivante :

GRADE	ÉCHELONS (indices bruts)											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Sous-lieutenant et lieutenant.....	274	289	301	315	328	342	360	377	395	430	453	474

Art. 2. - Les dispositions contraires de l'arrêté du 2 juin 1980 susvisé sont abrogées.

Art. 3. - Le directeur de la sécurité civile et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1987.

Fait à Paris, le 27 décembre 1988.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité civile,

P. DESLANDES

Arrêté du 29 décembre 1988 fixant la valeur unitaire des objets qui peuvent être regroupés sur le registre d'objets mobiliers

NOR : INTD8800490A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers ;

Vu le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers, notamment son article 1^{er},

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La valeur unitaire des objets qui peuvent être regroupés et faire l'objet d'une mention et d'une description communes sur le registre d'objets mobiliers, conformément à l'article 1^{er} du décret du 14 novembre 1988 susvisé, ne peut excéder un montant de 400 F.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1988.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,
chargé du commerce et de l'artisanat,*
FRANÇOIS DOUBIN

Arrêté du 29 décembre 1988 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers

NOR : INTD8800491A

Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers ;

Vu le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers, notamment ses articles 6 et 11,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le registre visé à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988 susvisé doit être relié de manière à ce que ses feuillets ne soient pas détachables. Il doit être conforme, à la dimension près, au modèle figurant à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 2. - Le registre visé à l'article 11 du décret du 14 novembre 1988 susvisé doit être relié de manière à ce que ses feuillets ne soient pas détachables. Il doit être conforme, à la dimension près, au modèle figurant à l'annexe II au présent arrêté.

Art. 3. - L'arrêté du 15 janvier 1971 relatif à la police du commerce de revendeur d'objets mobiliers est abrogé.

Art. 4. - Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques et le directeur du commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1988.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,
chargé du commerce et de l'artisanat,*
FRANÇOIS DOUBIN